

**Zeitschrift:** Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne  
**Band:** 19 (1945)  
**Heft:** 2  
  
**Rubrik:** Statuts

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les Etudes de Lettres

## Statuts

### I. CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination « Les Etudes de Lettres », il existe une association constituée à Lausanne le 18 décembre 1920. Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

ART. 2. — Le siège de l'association est à Lausanne.

ART. 3. — L'association « Les Etudes de Lettres » groupe autour des professeurs et étudiants de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne ses anciens étudiants, ses amis, ainsi que tous ceux qui s'intéressent aux études de lettres, aux fins de :

a) créer autour de la Faculté des Lettres une ambiance favorable à son travail ;

b) soutenir ses propres membres dans leurs travaux personnels ;

c) entretenir et stimuler l'intérêt du public cultivé de Lausanne et du canton de Vaud pour tout ce qui touche aux lettres.

ART. 4. — Elle a, notamment, les activités suivantes :

a) elle publie, sous le titre de « Etudes de Lettres », un bulletin qui est son organe et celui de la Faculté des Lettres. Ce bulletin contient normalement : 1. des articles de fonds (études dues aux membres de l'association, texte de conférences données sous ses auspices, leçons inaugurales de la Faculté des Lettres) ; 2. une chronique de la Faculté et une chronique de l'association ; 3. des comptes rendus bibliographiques ;

b) elle organise des conférences dites « de mise au point » plus spécialement destinées aux maîtres de l'enseignement secondaire soucieux de garder le contact avec la recherche scientifique dans le domaine des études de lettres ;

c) elle organise, entre ses membres, des colloques ou réunions de spécialistes ;

d) elle possède, à la disposition de ses membres, une bibliothèque incorporée à la bibliothèque de la Faculté des Lettres et administrée par le bibliothécaire de cette Faculté ;

e) elle organise des conférences et des cours publics.

## II. MEMBRES

ART. 5. — Deviennent membres de l'association :

a) sur leur simple demande : 1. les professeurs de l'Université ;  
2. les membres du corps enseignant secondaire ; \* 3. les étudiants de l'Université et de la Faculté de Théologie libre du canton de Vaud ;  
4. les anciens étudiants et les auditeurs de la Faculté des Lettres.  
\* (Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juillet 1937.)

b) sur présentation de deux membres de l'association, toute autre personne.

ART. 6. — Le Comité prononce sur l'admission des membres de l'association, sous réserve de recours à l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale sont sans appel.

ART. 7. — Les membres paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle. Toutefois, sont dispensés de cette double obligation les membres à vie, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

ART. 8. — Peuvent devenir *membres à vie* :

a) les étudiants de la Faculté des Lettres qui versent, en une fois, une somme de 50 francs ;

b) les anciens étudiants de la Faculté des Lettres qui, dans les cinq ans après leur sortie de l'Université, versent en une fois une somme de 75 francs ;

c) les personnes qui versent, en une fois, une somme de 100 francs.

ART. 9. — L'Assemblée générale peut nommer *membre bienfaiteur* toute personne qui fait à l'association un don en espèces ou en nature d'au moins 500 francs. Les noms des membres bienfaiteurs figurent en tête du rôle des membres de l'association.

ART. 10. — L'Assemblée générale peut également conférer le titre de *membre d'honneur*.

ART. 11. — Les *membres d'honneur*, les *membres bienfaiteurs* et les *membres à vie* ont les mêmes droits que les autres sociétaires.

ART. 12. — Les membres de l'association ne sont pas tenus personnellement responsables des obligations de celle-ci.

ART. 13. — Les membres de l'association n'ont aucun droit individuel sur le fonds social, et il n'est rien restitué en cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'association.

ART. 14. — Tout membre qui, malgré deux rappels, ne paie pas sa cotisation, est considéré comme démissionnaire.

## III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 15. — Toute Assemblée générale doit être convoquée par avis adressé aux membres de l'association. L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour.

ART. 16. — L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire chaque année au printemps.

ART. 17. — L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire :

- a) à la demande de cinquante membres au moins de l'association ;
- b) ensuite de décision du Comité.

ART. 18. — Les attributions de l'Assemblée générale réunie en assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

a) prendre connaissance du rapport de gestion et des comptes, en donner décharge au Comité après audition du rapport des vérificateurs ;

b) nommer le Comité et le président de l'association ;

c) élire la commission de vérification des comptes ; cette commission comprend deux membres dont un n'est pas rééligible immédiatement, et un suppléant ;

d) fixer la cotisation ;

e) voter le budget ;

f) statuer sur toute question portée par le Comité à l'ordre du jour ; pour qu'une proposition individuelle soit portée à l'ordre du jour, il faut qu'elle parvienne au Comité six jours à l'avance.

ART. 19. — L'Assemblée générale est, en outre, seule compétente pour :

a) fixer la finance d'entrée ;

b) nommer les *membres d'honneur* et les *membres bienfaiteurs* ;

c) statuer sur les recours prévus à l'article 6 ;

d) prononcer sur toute dépense extrabudgétaire excédant 1000 francs ;

e) reviser les statuts.

ART. 20. — Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, à l'exception du cas prévu par l'article 30.

ART. 21. — L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

#### IV. COMITÉ

ART. 22. — L'association est dirigée par un comité de 7 membres, élu pour une année par l'Assemblée générale.

ART. 23. — Le président des « Etudes de Lettres » est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité, pour une période de trois ans. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le Comité répartit entre ses autres membres les autres fonctions.

ART. 24. — Les membres du Comité sont rééligibles.

ART. 25. — Une place au Comité est réservée à un professeur de la Faculté des Lettres; une autre à un étudiant de la même Faculté.

ART. 26. — Le Comité gère les affaires de l'association conformément aux présents statuts.

ART. 27. — Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective du président (ou du vice-président) et du trésorier.

## V. RESSOURCES

ART. 28. — Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- a) son capital social;
- b) les finances d'entrée et les cotisations des membres;
- c) les bénéfices retirés des conférences, publications, etc.;
- d) les dons, legs, subsides, etc.

ART. 29. — Les sommes versées par les membres bienfaiteurs et les membres à vie, conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus, sont capitalisées et constituent un capital inaliénable dont les intérêts sont à la disposition du Comité.

## VI. DISSOLUTION

ART. 30. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

ART. 31. — En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera attribué à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne ou, à son défaut, à toute autre institution officielle vaudoise d'instruction supérieure.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'association « Les Etudes de Lettres » dans l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 1944.

*Le président :*  
E. MANGANEL.

*Le secrétaire :*  
C. STAMMELBACH.